

Consulter un fonds d'archives soumis à un délai de protection aux Archives de l'Etat du Valais

<i>Etapes</i>	<i>Resp.</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Documents</i>
1. Remplir le formulaire de demande auprès des Archives de l'Etat du Valais 	<i>Requérant-e</i>	1. Le-la requérant-e complète le formulaire mis à disposition par les Archives de l'Etat du Valais en précisant notamment clairement : - les documents (fonds) concernés ; - la justification de sa demande. Si la demande est effectuée directement auprès de l'unité administrative / de la commune concernée, celle-ci oriente le-la requérant-e vers le formulaire des Archives de l'Etat du Valais.	Document 1 – Formulaire de demande de consultation de fonds d'archives soumis à un délai de protection
2. Transmettre la demande à l'autorité concernée par la requête 	<i>Archiviste cantonal-e</i>	2. L'Archiviste cantonal-e transmet le formulaire complété à l'autorité concernée par la demande : - au-à la chef-fe pour les unités administratives de l'Etat du Valais ; - au-à la président-e pour les communes. Si le délai de protection s'applique à un fonds privé, l'Archiviste cantonal-e décide directement de l'autorisation finale, aucun préavis n'étant requis (voir point 4).	Document 1 – Formulaire de demande de consultation de fonds d'archives soumis à un délai de protection Document 2 - Modèle de lettre de transmission
3. Donner son préavis sur la demande 	<i>Unité administrative / commune</i>	3. L'autorité concernée donne son préavis sur la consultation et précise au besoin les modalités de consultation, dans un délai de 10 jours. Elle peut aussi se coordonner directement avec les Archives de l'Etat du Valais. Le formulaire signé est ensuite retourné aux Archives de l'Etat du Valais.	Document 1 – Formulaire de demande de consultation de fonds d'archives soumis à un délai de protection
4. Décider de l'autorisation finale 	<i>Archiviste cantonal-e</i>	4. L'Archiviste cantonal-e décide de l'autorisation finale en fonction de l'autorité concernée. Une copie du formulaire complété est conservée afin de garder une trace des autorisations.	Document 1 – Formulaire de demande de consultation de fonds d'archives soumis à un délai de protection
5. Informers le-la requérant-e et organiser la consultation	<i>Archives de l'Etat du Valais</i>	6. L'Archiviste cantonal-e informe le-la requérant-e en lui transmettant l'original du formulaire par courrier. Les Archives de l'Etat du Valais organisent la consultation en conséquence de la décision prise. En cas de réponse négative, le-la requérant-e peut solliciter une procédure de médiation auprès du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, conformément à la législation en vigueur.	Document 1 – Formulaire de demande de consultation de fonds d'archives soumis à un délai de protection Document 3 – Modèle de lettre réponse positive Document 4 - Modèle de lettre réponse négative